

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTAUBAN

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 959
du P.R 21+485 au P.R 22+742

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

PROLONGATION

A.D. n° 2022-2463
A.M. n°

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Montauban,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le Règlement départemental de Voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EMTP FLORES, 2580 impasse Daguerre – 82000 - MONTAUBAN, en date du 5 décembre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de busage de fossé pour la création de trottoirs piétonniers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le Directeur de l'aménagement et de la voirie.

- ARRÊTE -

Article 1

Les dispositions contenues dans l'arrêté n° 2022-2032 en date du 13 octobre 2022 sont maintenues jusqu'au 3 février 2023.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EMTP FLORES,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A
le

le maire,



Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué

Bernard BOUTON

A Montauban,
le

19 DEC. 2022

Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque et services routiers
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLLE

Article L.3131-1 du CGCT:

Publié le ..1.9...DEC...2022.....

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE MONTAUBAN**

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 959
du P.R 21+485 au P.R 22+742

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de MONTAUBAN

A.D. n° 2022 - 2032
A.M. n°

Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le maire de la Commune de Montauban,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par l'entreprise EMTP FLORES, 2580 impasse Daguerre – 82000 - MONTAUBAN, en date du 4 octobre 2022,

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement des travaux de busage de fossé pour la création de trottoirs piétonniers, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

Article 5

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- Mme le Maire de la Commune de Montauban,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

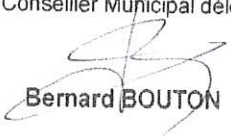
- Mme la directrice Départementale des Territoires,
- M. le directeur de l'entreprise EMTP FLORES,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- Mme le chef de la subdivision départementale de Montauban,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A
le

le maire,



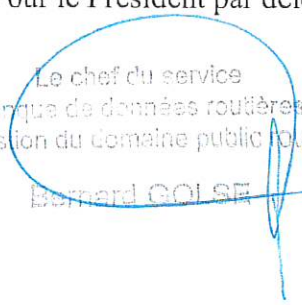
Pour le maire et par délégation,
Le Conseiller Municipal délégué


Bernard BOUTON

A Montauban,
le

13 OCT. 2022

Pour le Président par délégation


Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

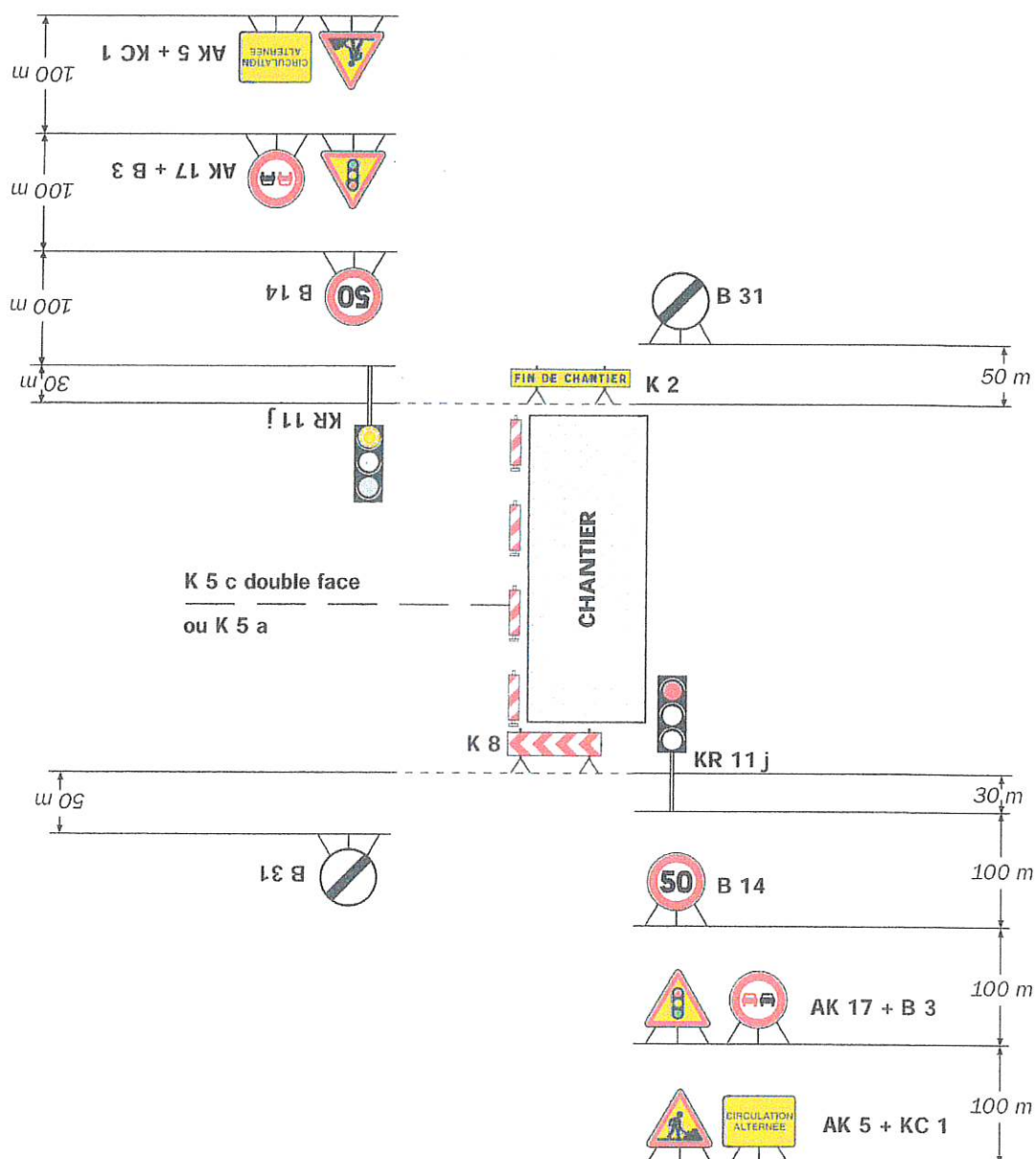
Publié le 13 OCT. 2022

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.